

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire HUTFLESS

Jugement No 1098

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par Mme Julianne Hutfless le 6 juillet 1990 et régularisée le 30 juillet, la réponse de l'ONUDI du 17 octobre, la réplique de la requérante du 25 octobre et la duplique de l'Organisation du 14 décembre 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 10.3 du Statut du personnel et les dispositions 112.01 et 112.02 du Règlement du personnel de l'ONUDI;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante autrichienne, est entrée au service de l'ONUDI en 1968 au grade G.4. Elle a occupé successivement les emplois de sténodactylographe, de secrétaire et de commis à l'information. Elle a atteint le grade G.6 en 1974.

Par lettre du 6 février 1990, le chef de la Section de l'administration du personnel l'a informée que, comme elle était devenue inapte au service, elle avait droit à une pension d'invalidité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à compter du 25 avril 1990; le Directeur général avait également décidé de mettre fin à son engagement le 24 avril 1990 en vertu de l'article 10.3 a) du Statut du personnel, pour raisons de santé.

Par lettre du 6 mars adressée au chef de l'administration du personnel, elle acceptait "la décision à titre définitif" et demandait quelle indemnité lui serait allouée en compensation du préavis. Son bulletin de paie final en date du 8 juin 1990 comportait onze jours de traitement en guise d'indemnité octroyée à ce titre. Après un échange de correspondance au cours duquel il est apparu que ce qu'elle contestait n'était pas une décision définitive, le secrétaire de la Commission paritaire de recours l'a informée par lettre du 7 mai 1990 qu'un recours n'était pas fondé. Par lettre du 8 mai 1990 - qui constitue la décision attaquée - un administrateur du personnel a confirmé que les sommes auxquelles elle avait droit seraient versées sur son compte, ainsi qu'elle l'avait demandé, mais qu'il en ignorait le montant. Dans sa requête, elle déclare, au point 11 du formulaire introductif d'instance, que son but est de déterminer si le règlement est "juridiquement correct".

B. La requérante demande au Tribunal de déterminer si la décision de la licencier est légale et si ses droits finaux sont corrects. Elle allègue qu'un nouveau retard dans le paiement lui porterait préjudice. Elle souligne que sa dernière promotion datait de 1974 et qu'elle remplissait les conditions requises pour un nouvel avancement. Elle invite le Tribunal à lui accorder telle réparation qu'il jugera appropriée.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que la requête est irrecevable. Ce que la requérante semble vouloir contester est la lettre du fonctionnaire du personnel en date du 8 mai 1990, les décisions établissant ses droits à une pension d'invalidité, à une indemnité de licenciement et à une indemnité en compensation du préavis, ainsi que les délais de paiement. Elle allègue en outre que les règles de l'Organisation en matière de promotion n'ont pas été respectées. Mais la lettre du 8 mai 1990 ne constitue pas une décision "définitive" au sens de l'article VII(1) du Statut du Tribunal, et la requérante a négligé d'épuiser les moyens de recours internes prévus par la disposition 112.01. Le montant de sa pension d'invalidité est fixé par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et, si elle le conteste, elle doit saisir le Tribunal administratif des Nations Unies. L'indemnité de licenciement et l'indemnité en compensation du préavis lui ont été versées et elle n'a fait valoir aucun argument pour soutenir que les décisions concernées sont illégales. Ces sommes lui ont été versées sans retard excessif et, de toute façon, elle avait été avisée de ce qu'elle recevrait. Le 11 juin 1990, des acomptes ont été versés à valoir sur l'indemnité de

licenciement, la pension d'invalidité et l'indemnité de cessation de service. Si elle réclame le paiement d'intérêts pour cause de paiement tardif, elle est dans l'erreur. Quant à sa demande d'indemnité pour refus de promotion, la promotion relève d'un pouvoir d'appréciation et elle n'a produit aucune preuve d'arbitraire ou de parti pris pouvant expliquer qu'elle n'a pas été promue. Ses autres prétentions, vagues et non fondées, devraient également échouer : le Tribunal ne se livre pas au genre d'investigations que la requérante semble attendre de lui.

D. Dans sa réplique, la requérante reconnaît que ce qu'elle conteste n'est pas une "décision administrative en tant que telle", mais l'absence d'une déclaration précise indiquant le montant de l'indemnité sur laquelle elle peut compter. Elle ne conteste pas la pension d'invalidité que le secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a notifiée, pas davantage qu'elle n'"insiste" sur une accusation d'arbitraire et de parti pris touchant le refus de lui accorder une promotion.

E. Dans sa duplique, l'ONUDI développe ses arguments contre la recevabilité.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service de l'ONUDI, à Vienne, catégorie des services généraux, en 1968. Avant de quitter cette organisation en 1990, elle exerçait les fonctions de commis à l'information au grade G.6.

2. Par lettre du 6 février 1990, le chef de la Section de l'administration du personnel l'informait que, étant donné qu'elle n'était plus capable de remplir ses fonctions, le Directeur général avait décidé de mettre fin à son engagement permanent en vertu de l'article 10.3 a) du Statut pour raisons de santé, à la date du 24 avril 1990, et qu'elle aurait droit, avec effet au 25 avril, à une pension d'invalidité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Par lettre du 6 mars adressée au chef de l'administration du personnel, elle acceptait "la décision comme définitive" et demandait quelle indemnité lui serait versée en compensation du préavis de trois mois prévu par l'article 10.3 du Statut.

Par lettre du 22 mars, un administrateur du personnel l'informait que le préavis de cessation de fonctions qui lui avait été notifié comportait onze jours de moins que la période de préavis habituelle de trois mois et qu'elle recevrait une indemnité compensatrice égale à onze jours de traitement, diminuée de la contribution du personnel; le montant de l'indemnité serait d'environ 14.000 schillings autrichiens et serait versé, conformément à sa demande, sur son compte en banque.

Dans une lettre du 8 mai, l'administrateur du personnel lui indiquait que les indemnités auxquelles elle avait droit seraient versées sur son compte en banque, sans préciser quel en serait le montant. Telle est la décision que, au point 6 du formulaire introductif d'instance, elle désigne comme étant celle qu'elle attaque, et, au point 11 dudit formulaire, elle explique que l'objet de sa requête est de déterminer si le règlement est "juridiquement correct".

3. Tant avant qu'après son licenciement, la requérante a écrit plusieurs lettres à l'Organisation. Dans l'une d'elles, adressée le 6 mars 1990 au secrétaire de la Commission paritaire de recours, elle cite la décision du Directeur général de mettre fin à son engagement, ainsi que diverses dispositions de la législation autrichienne, et demande, notamment, "si l'indemnité correspond bien à ses droits".

Dans sa réponse en date du 5 avril, le secrétaire déclarait que ce qu'elle désirait n'était pas clair et lui demandait de "préciser ses intentions, c'est-à-dire d'indiquer si elle souhaitait recourir contre une décision administrative concernant ses conditions d'engagement". Il citait la disposition 112.02 du Règlement du personnel de l'ONUDI, qui fixe la procédure de recours, et faisait observer qu'il croyait comprendre qu'elle avait obtenu une indemnité. La requérante a répondu par lettre du 9 avril que son intention était de savoir quel serait le montant de son indemnité.

4. Par lettre du 18 avril, le secrétaire lui a répondu que, même si elle avait l'intention de faire appel :

"... il n'apparaît toujours pas clairement contre quelle décision administrative vous désirez recourir. Je suppose que votre intention est de recourir contre une décision administrative qui, selon vous, ne respecte pas les conditions de votre engagement ... ou contre une mesure disciplinaire."

Et le secrétaire poursuivait en ces termes : "A ce propos, je tiens à appeler votre attention sur la procédure à suivre pour recourir en vertu de la disposition 112.01 du Règlement", procédure qu'il expose correctement comme suit :

"a) Dans un premier temps, vous devez adresser une lettre au Directeur général pour demander que ... [sa] décision administrative fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle vous avez reçu notification écrite de la décision;

b) Si vous souhaitez former un recours contre la réponse reçue du Directeur général, vous devez adresser votre recours écrit au Secrétaire de la Commission paritaire de recours dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ladite réponse;

c) i) Si vous n'avez pas reçu de réponse du Directeur général dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez adressé la lettre visée sous a) ci-dessus au Directeur général, vous pouvez, dans les 30 jours qui suivent, adresser votre recours écrit contre la décision initiale au Secrétaire de la Commission paritaire de recours, ou, à défaut :

ii) Vous pouvez, dans les 90 jours qui suivent, saisir directement le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément au Statut de ce Tribunal."

Le secrétaire a demandé à la requérante - démarche parfaitement normale - de produire trois textes, à savoir : la décision administrative contre laquelle elle souhaitait recourir (disposition 112.01 du Règlement du personnel); sa lettre demandant au Directeur général un réexamen de la décision (disposition 112.02 a)); et la réponse du Directeur général.

5. La requérante n'a fourni aucun de ces textes. En revanche, elle a formé la présente requête devant le Tribunal le 6 juillet 1990 et il est clair qu'aucun des documents demandés n'existe ni n'a jamais existé.

Dans ces conditions, la lettre du 8 mai 1990 ne constituait pas une décision définitive et la requérante a négligé de se conformer aux dispositions de l'article VII(1) du Statut du Tribunal, qui prévoit que l'intéressé doit avoir épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'Organisation. Il s'ensuit que sa requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner